

PROJET DE LOI N° 108

LOI FAVORISANT LA SURVEILLANCE DES
CONTRATS DES ORGANISMES PUBLICS ET
INSTITUANT L'AUTORITÉ DES MARCHÉS PUBLICS

CHAMBRE
prise en considération
du rapport
Amendement n° Ama

AMENDEMENT DE L'OPPOSITION OFFICIELLE

*Rejeté
ds*

Article 104

Modifier le projet de loi par l'ajout, après le premier paragraphe de l'article 104,
du paragraphe suivant :

« 1.1° par l'insertion, dans le premier alinéa, après les mots « égale ou
supérieure », des mots « à 100 000\$ ou, s'il est inférieur, »; ».